

Appel Go du 14/01/18

30000 ME

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

5^{ème} CHAMBRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 03 DECEMBRE 2018

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi 03 Décembre de l'an Deux Mille dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

RG numéro 2987/2018

Jugement Contradictoire
Du Lundi 03 Décembre 2018

Monsieur **BOUAFFON OLIVIER**, Vice-Président du Tribunal, Président ;

Messieurs **DOUA MARCEL**, **N'GUESSAN K.EUGENE**, **ALLAH KOUADIO JEAN- CLAUDE** et Madame **MATTO EPOUSE DIARASSOUBA**, Assesseurs ;

Affaire :

LA SOCIETE ARTEMIS GROUP

(**MAÎTRE COULIBALY SOUNGALO**)

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Contre

LA SOCIETE LOCATE TRACKING SERVICES

LA SOCIETE ARTEMIS GROUP, Sarl, dont le siège social est à Abidjan-Marcory-Zone 4C, Rue du Docteur CALMETTE, 26 BP 873 Abidjan 26, Tél : 21 24 58 58/59 57, prise en la personne de son gérant, Monsieur Christophe GALLAIS, de nationalité Française.

Demanderesse, comparaisant et concluant par le canal de son conseil, **MAÎTRE COULIBALY SOUNGALO**, Avocat à la cour;

Décision :

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

D'une part ;

Reçoit la société ARTEMIS GROUP en son opposition ;
L'y dit mal fondé ;

Et

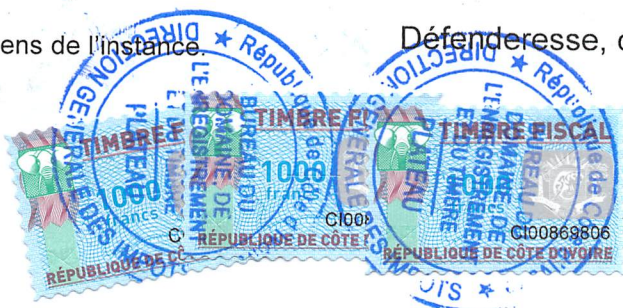
Dit la demande en recouvrement bien fondée ;

LA SOCIETE LOCATE TRACKING SERVICES, Sarl, au capital de 1 000 000 F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan-Marcory Zone 4C, Rue Thomas Edison, 01 BP 6 903 Abidjan 01, Tél : 21 35 46 13, Cel : 09 02 38 54, Fax : 21 24 87 27, prise en la personne de son Gérant, Monsieur Stephen CAPRARUOLO, de nationalité Française, demeurant ès qualité audit siège social.

Condamne la société ARTEMIS GROUP à payer à la société LOCATE TRACKING SERVICES la somme de 8.244.300 francs CFA au titre de sa créance ;

La condamne aux dépens de l'instance

Défenderesse, comparaisant et concluant;



190 325
67 n°

D'autre part ;

Enrôlé le 14 Août 2018, le dossier de la procédure RG numéro 2987/2018 a été évoqué à l'audience du jeudi 23 Août 2018 et renvoyé plusieurs fois dont la dernière en date du 15/10/2018 devant la 5^{ème} chambre pour attribution ;

A cette date le Tribunal a constaté la non conciliation des parties a ordonné une instruction, confié au juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°1269/2018 en date du 09 novembre 2018 et la cause a été renvoyé à l'audience publique du lundi 12 novembre 2018 ;

A l'audience du 12/11/2018, le dossier a été mis en délibéré pour le lundi au 03/12/2018 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a délibéré en rendant le Jugement Avant dire droit dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 02 août 2018 de Maître ZADI TOH JEAN LUC, Huissier de justice à BOUAKE, la société ARTEMIS GROUP représentée par Maître COULIBALY SOUNGALO, Avocat à la cour, a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°2044 du 29 juin 2018 la condamnant à payer la somme de 8.244.300 francs CFA à la société LOCATE TRACKING SERVICES et, par le même exploit, servi assignation à la dite société, d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour s'entendre :

- Déclarer recevable en son opposition ;
- L'y dire bien fondée ;
- Dire que la créance n'est pas liquide ;
- Dire que la requête viole l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme du Traité OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

- Dire que la requête est irrecevable ;
- Rétracter purement et simplement l'ordonnance de payer ;
- Condamner la société LOCATE TRACKING aux dépens ;

Au soutien de son action, elle expose que la société LOCATE TRACKING SERVICES, avec laquelle, elle a conclu courant année 2015 un contrat de prestation de géo localisation et de gestion de flotte, lui a signifié, en date du 18 juillet 2018, l'ordonnance d'injonction de payer n°2044 en date du 29 juin 2018, la condamnant à payer à cette dernière la somme de 8.244.300 francs CFA représentant le coûts de ses prestations ;

Elle fait valoir que la requête aux fins d'injonction de payer viole l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme susvisé en ce que la créance dont le paiement est réclamé, n'est pas liquide ;

Elle précise qu'elle est redevable de la société LOCATE TRACKIING SERVICES, mais qu'elle conteste devoir le montant de 8.244.300 francs CFA indiqué dans la requête ;

Estimant que l'ordonnance d'injonction de payer a été rendue en violation des articles 1^{er} et suivants de l'Acte Uniforme sus indiqué, elle sollicite conséquemment la rétractation de la dite ordonnance ;

La société LOCATE TRACKING GROUP conclut au mal fondé de l'opposition ;

Pour conclure ainsi, elle relève qu'elle a réalisé pour le compte de la société ARTEMIS GROUP des prestations de services qu'elle a régulièrement facturées et transmises à cette dernière de janvier 2015 à juillet 2018 ;

Elle affirme que la société ARTEMIS GROUP qui réceptionnait et déchargeait lesdites factures, n'a pas réglé toutes ses factures et ce, en dépit des nombreuses démarches amiables qu'elle a entreprises à l'endroit de cette dernière ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société LOKATE TRACKING SERVICES ayant été assignée à son siège social, il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA sus indiqué « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel ...* » ;

Il convient de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

L'article 10 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA sus indiqué dispose « *l'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer.* » ;

Il résulte de cette disposition que le débiteur dispose d'un délai de 15 jours pour faire opposition ;

Ce délai court à partir de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer au débiteur ;

En l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à la société ARTEMIS GROUP, le 18 juillet 2018 ;

Elle a formé opposition, le 02 août 2018, soit 15 jours après l'expiration du délai légal ;

Il s'ensuit que son opposition doit être déclarée recevable pour avoir été introduite dans le délai ;

Au fond

Sur la demande en recouvrement

Pour conclure au mal fondé de la demande en recouvrement, la société ARTEMIS GROUP prétend que la créance n'est pas liquide ;

Aux termes de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme du Traité OHADA « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer.* » ;

Il résulte de la lecture de ce texte que la procédure d'injonction de payer ne peut être mise en œuvre que si la créance dont le recouvrement est poursuivi remplit les conditions cumulatives de certitude, de liquidité et d'exigibilité, le défaut d'une seule de ces conditions entraînant le rejet de la requête aux fins d'injonction de payer ;

Une créance est certaine comme n'étant pas contestée, liquide comme étant déterminée et exigible comme n'étant affectée d'aucun terme ou condition ;

Aux termes de l'article 13 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA susmentionné « *Celui qui a demandé la décision d'injonction de payer supporte la charge de la preuve de sa créance.* » ;

Il résulte de ce texte que la preuve de la créance incombe au créancier ;

En l'espèce, il est constant que la société LOCATE TRACKING SERVICE et la société ARTEMIS GROUP sont liées par un contrat de prestation de géo localisation et de gestion de flotte conclu entre les parties courant année 2015 ;

Il est non moins constant que la société LOCATE TRACKING SERVICES qui exécutait des prestations de service pour le compte de la société ARTEMIS GROUP, a transmis des factures représentant le coût de ses prestations à cette dernière qui les a régulièrement déchargées ;

Au surplus, la société ARTEMIS GROUP ne remet pas en cause l'existence de la créance, mais elle se borne à en contester le montant sans toutefois dire à combien se chiffre sa dette ;

Il s'ensuit que le moyen doit être rejeté ;

La créance étant certaine, liquide et exigible, il convient de condamner la société ARTEMIS GROUP à payer la somme de 8.244.300 francs CFA à la société LOCATE TRACKING SERVICE ;

Sur les dépens

La société ARTEMIS GROUP succombant, il convient de la condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la société ARTEMIS GROUP en son opposition ;
L'y dit mal fondé ;

Dit la demande en recouvrement bien fondée ;

Condamne la société ARTEMIS GROUP à payer à la société LOCATE TRACKING SERVICES la somme de 8.244.300 francs CFA au titre de sa créance ;

La condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus.

m' 00282780

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 29 JAN 2019

REGISTRE A. J. Vol..... 43 F° 08

N°..... 162 Bord..... 55/22

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre